

Helios Cebs

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Yaoundé, le 12 9 DEC 2023



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF DEFENCE

N°239299 /CM/MINDEF/01

CIRCULAIRE MINISTERIELLE

Objet: Rappel de certains principes et règles liés au statut de militaire

Références:-Loi N°80-12 du 14 juillet 1980 portant Statut Général des Militaires

-Décret N°2007/199 du 07 juillet 2007 portant Règlement de Discipline Générale dans les Forces de Défense

Mon attention a été retenue par la circulation virale, dans les réseaux sociaux, d'une vidéo mettant en scène un groupe de militaires rendant des honneurs à une autorité traditionnelle au cours d'une manifestation publique. Les intéressés ont solennellement exprimé leur allégeance à ladite autorité à travers l'un de leur camarade constitué chef de leur pseudo section, lequel a solennellement déclamé un discours enflammé et engagé qui a provoqué stupéfaction et indignation à travers le pays.

Cette dérive, à fort et manifeste relent de repli identitaire incompatible avec le statut de militaire, est de nature à ternir l'image des Forces de Défense, creuset de l'unité nationale ; elle expose ses auteurs à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Les procédures appropriées pour ce faire sont d'ores et déjà engagées.

Pour éviter la survenance de nouveaux cas similaires, je prescris aux Autorités Militaires, à tous les échelons de commandement, d'instruire étroitement leurs personnels sur le cérémonial et la politesse militaires, et de prendre immédiatement et énergiquement les mesures qui s'imposent lorsque des déviances ou défiances sont constatées.

En effet, l'engagement au statut de militaire constitue serment de servir avec honneur et fidélité, et de remplir sans réserve les devoirs et sujétions imposés par les règlements découlant de ce statut.

En outre, de par l'obligation de réserve, à laquelle sont astreints les agents publics, civils et militaires, il est formellement interdit d'user de son statut ou de sa fonction comme instrument d'action ou de propagande, ou de poser des actes, faire des déclarations de nature à faire douter du loyalisme envers les institutions de la République, et de la neutralité dans l'accomplissement de ses devoirs au service de l'Etat.

A titre de rappel, conformément aux dispositions de l'article 63 du Décret de deuxième référence, les honneurs militaires sont des manifestations extérieures par lesquelles les Forces de Défense rendent, dans des conditions déterminées, un hommage spécial aux personnes et symboles légalement habilités. L'article 66 dudit Décret stipule clairement qu'outre le Chef de l'Etat, Chef des Forces Armées, seuls le Ministre chargé de la Défense, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense Chargé de la Gendarmerie Nationale, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense Chargé des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, le Chef d'Etat-Major des Armées, le Secrétaire Général du Ministère de la Défense, les Officiers Généraux des différentes Armées, ont droit à DES HONNEURS MILITAIRES PARTICULIERS.

De même, les règles du salut militaire, marque de respect, sont indiquées par les articles 71 à 76 du même Décret.

Je prescris la diffusion générale de la présente Circulaire, à titre de rappel à l'ordre, et attache du prix au respect scrupuleux de ses termes. /-

Destinataires :

- DIFFUSION GENERALE**
- ARCHIVES/CHRONO**

